Ville de
DIGNE
les-Bains

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NOVEMBRE 2019

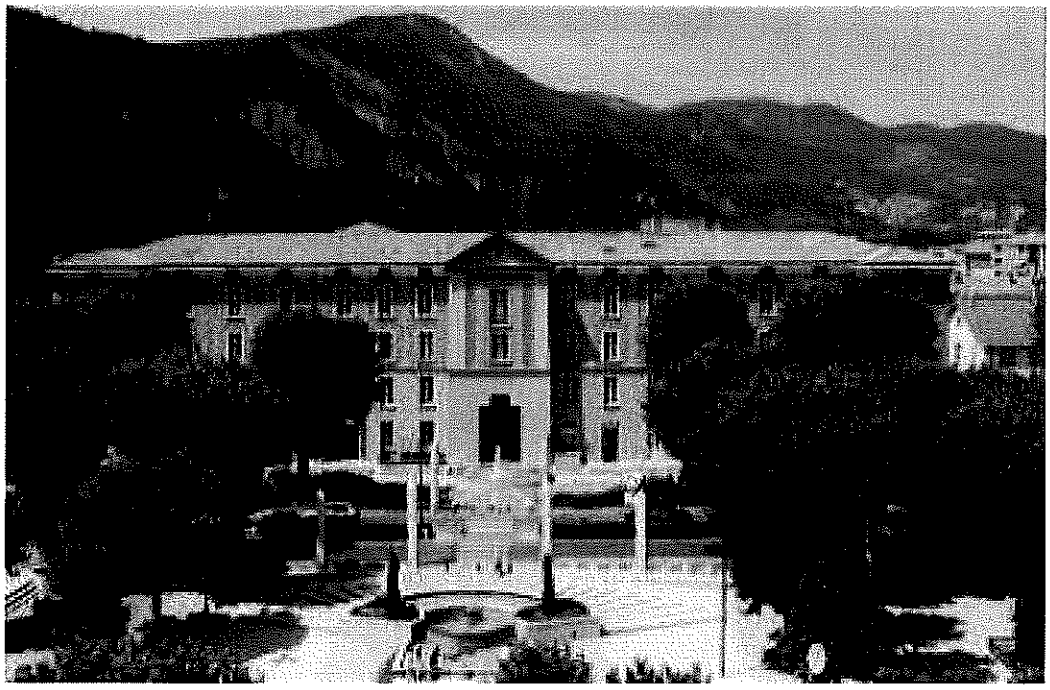

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS NOVEMBRE 2019

DECISIONS	
19.139 – Dépôt de plainte – Dégradation du local du Pré Fiaschi	1
19.140 - Convention de mise à disposition de bureaux à la maison de santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus à la SISA – SPPS maison de Santé pluridisciplinaire	2
19.141 - Contrat de prestation d'enseignement de ski avec l'école du ski français de Chabanon et la commune de Digne-les-Bains à destination des scolaires	3
19.142 - Saison culturelle – Opus Néo – Les Amazones d'Afriques	4
19.143 - Convention de prestation de services avec compagnie Totem / Spectacle Nina Pouurdefaux	6
19.144 - Dépôt de plainte – Vol de matériels aux services techniques municipaux	8
19-145 - Dépôt de plainte – Vol d'un véhicule de service	9
ARRETES	
19.867 - Retrait après décision permis de construire n°19.00024 – Changement de destination et modification de l'aspect extérieur : 25 avenue Colonel Noël	13
19.868 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°19.00133 – Changement des tuiles sur toiture : 8 rue Bonthoux	14
19.877 - Permission de voirie accordée à l'entreprise GRDF : 6 montée Saint Lazare	15
19.884 - Arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable n°19.00163 – Remplacement de la clôture : 15 rue Beethoven	17
19.885 - Arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable n°19.00160 – Travaux sur construction existante : 21 rue André Daumas	18
19.887 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°19.00165 – Construction d'un portal, d'un portillon et d'un appentis : 43 bis route du plan de Gaubert	19
19.888 - Arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable n°19.00088 – Construction d'un mur de soutènement : 7 ter avenue Colonel Noël	20
19.889 - Arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable n°19.00120 – Nouvelle ouverture : 4 chemin des Baumelles	21
19.890 – Arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable n°19.00156 – Installateur d'un générateur photovoltaïque sur toiture : 13 chemin du Tivoli	22
19.890 bis - Arrêté d'autorisation de travaux – Boulangerie « Les Miches à Lulu »	23
19.891 - Arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable n°19.00152 - Travaux sur construction existante : 25 chemin des Rouquets	25
19.891 bis - Arrêté d'autorisation de travaux – Maison d'arrêt – Création d'un réseau pour la pose de trois robinets d'incendie armés	26
19.892 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°19.00122 – Création d'une toiture partielle sur la terrasse : 33 boulevard Victor Hugo	28
19.893 - Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture du magasin NaturHouse	29
19.894 - Arrêté d'autorisation de travaux magasin Gifi	31
19.895 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Crèche Les Premiers Pas – Accueil de loisirs La Sympathie	33
19.899 - Arrêté de péril imminent relatif à l'immeuble sis n°8 place Grenette AK 327	35
19.905 - Création d'emplacements stationnement pour les personnes à mobilité réduite	38

19.906 - Arrêté d'autorisation de travaux – Restaurant Sarl Bollywood Tadka	42
19.908 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°19.00157 – Installation d'une piscine hors sols : 14 impasse des Clairières – Les Terrasses Saint Vincent	45
19.909 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°19.00146 – Régularisation d'une véranda déjà construite : 27 rue Beethoven	46
19.910 - Permis de construire n°19.00031 – Création d'un sas vitré avec portes automatiques : 8 rue Prévôt	47
19.911 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°19.00155 – Avancement de portail : 4 rue Jean-Pierre Grangier	49
19.913 - Permission de voirie accordée à l'entreprise ENEDIS : 78 avenue du Colonel Noël	50
19.914 - Arrêté de péril avec interdiction d'habiter les lieux – M. Auzet – 8 rue des Abeilles	51
19.927 - Permission de voirie accordée à l'entreprise SMO SUD THD : avenue Saint Véran	53
19.938 - Arrêté de péril imminent relatif à l'immeuble sis Le Placet / la ville AK 402	55
19.940 - Retrait après décision du permis de démolir n°19.00002 – Démolition totale : 49 route du Chaffaut	58
19.943 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité complexe sportif « Les Eaux Chaudes »	59
19.957 - Permission de voirie accordée à l'entreprise ORANGE : 3 rue du Gypse	61

DECISIONS

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°19-139

Service des affaires générales, des affaires juridiques et de la police municipale

Objet : Dépôt de plainte – Dégradations du local du Pré Fiaschi.

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui d'intenter au nom de la commune les actions en justice pour toutes las actions et recours devant les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, administratif ou financier ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Digne-les-Bains a déposé plainte contre « X » pour dégradation du local communal du Pré Fiaschi. La plainte, contenant toutes les informations, est jointe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Ampliation en sera adressé à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Envoyé en préfecture le 21/11/2019
Reçu en préfecture le 21/11/2019
Affiché le 21/11/2019
ID : 004-210400701-20191118-D19139-AU

ACTE
Certifié exécutoire le 21/11/2019
Pour le maire de Digne les Bains,
L'adjoint délégué,
Bruno VILLARON

Fait à Digne-les-Bains, le 18/11/2019

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Bruno VILLARON

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

01

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 28/11/2019
Reçu en préfecture le 28/11/2019
Affiché le 28/11/2019
ID : 004-210400701-20191119-D19140-CC

DÉCISION DU MAIRE N° 19- 140

Service CCAS

Objet : convention de mise à disposition de bureaux à la Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne les Bains

Le Maire de Digne les Bains,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne les Bains, et la société pluridisciplinaire de professionnels de santé de la maison de santé de Digne les Bains, une convention de mise à disposition de bureaux sis Maison de Santé, rue du Trélus à Digne les Bains.

Article 2 : Les dispositions concernant la durée de la convention, et autres clauses particulières seront précisées dans le contrat établi pour chacun des preneurs.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4 : Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.2122.23 du Code Général des collectivités territoriales.

Digne les Bains, le 19 novembre 2019

Le Maire de Digne les Bains

Patricia GRANET BRUNELLO

ACTE
Notifié à monsieur le Préfet le 28/11/2019
Reçu et publié le 28/11/2019
Certifié exécutoire
Le maire de Digne les Bains

Pour le Maire empêché
Le Maire de Digne délégué

Gérard [illegible]

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE N°19-141

Service éducation

Objet : Contrat de prestation d'enseignement de ski entre "l'école du ski français de Chabanon" et la ville de Digne-les-Bains.

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

VU la délibération du conseil municipal N°2, en date du 9 octobre 2014, portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et "l'école du ski français de Chabanon" un contrat de prestation d'enseignement de ski annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3°: Ampliation en sera adressée à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains le 21 novembre 2019
Le maire de Digne-les-Bains

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 25/11/2019
Reçu en préfecture le 25/11/2019
Affiché le 25 NOV. 2019
ID : 004-210400701-20191121-D19141-CC

ACTE
Notifié à monsieur le préfet le 25 NOV. 2019
Reçu et publié le 25 NOV. 2019
Certifié exécutoire
Le maire de Digne-les-Bains

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 26/11/2019
Reçu en préfecture le 26/11/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191121-D19142-CC

DECISION DU MAIRE
N°19 142

OBJET :
SAISON CULTURELLE : Opus Néo, Les Amazones d'Afrique

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 9 octobre 2014 portant délégation de missions au maire et notamment celui de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la saison culturelle du Centre culturel René-Char, il est signé deux contrats de cession entre la ville de Digne-les-Bains et :

- 1 : ASSOCIATION OPUS NEO, pour le concert « Gurjieff project » qui a eu lieu le samedi 19 octobre 2019
- 2 : 3D FAMILY, pour le concert de « Les Amazones d'Afrique » qui aura lieu le samedi 28 mars 2020

Les dispositions concernant l'exécution de la représentation sont précisées dans les contrats de cession, annexés à la présente décision.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse :

- dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 3 : En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : La présente décision sera publiée au registre de décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de sa prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 novembre 2019

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
l'adjointe déléguée,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 26/11/2019
Reçu en préfecture le 26/11/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191121-D19142-CC

ACTE certifié exécutoire le. 26/11/19
Pour le maire, l'adjointe déléguée,
Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes-de-Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 26/11/2019
Reçu en préfecture le 26/11/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191121-D19143-CC

DECISION DU MAIRE
N°19 143

OBJET :
CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA COMPAGNIE TOTEM / spectacle Nina Pourdefaux

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 9 octobre 2014 portant délégation de missions au maire et notamment celui de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre du Off de la saison culturelle, la commune de Digne-les-Bains confie à la Compagnie Totem l'écriture, la mise en scène et la représentation d'un spectacle *Nina Pourdefaux*, jeudi 12 décembre 2019 au Centre culturel René-Char, à 19h.

Article 2 : Les dispositions concernant l'exécution de cette convention sont précisées dans une convention de prestations de services, annexée à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse :

- dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre de décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de sa prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 novembre 2019

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjointe déléguée,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 26/11/2019
Reçu en préfecture le 26/11/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191121-D19143-CC

ACTE certifié exécutoire le 26/11/19
Pour le maire, l'adjointe déléguée,
Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

07

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°19-144

Service des affaires générales, des affaires juridiques et de la police municipale

Objet : Dépôt de plainte – Vol de matériels aux services techniques municipaux.

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui d'intenter au nom de la commune les actions en justice pour toutes las actions et recours devant les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, administratif ou financier ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Digne-les-Bains a déposé plainte contre « X » pour le vol de matériels aux services techniques municipaux dans la nuit du 18 au 19 novembre 2019. La plainte, contenant toutes les informations, est jointe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Ampliation en sera adressé à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le 22/11/2019
ID : 004-210400701-20191122-D19144-AU

Fait à Digne-les-Bains, le 22/11/2019

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Bruno VILLARON

ACTE
Certifié exécutoire le 22/11/2019
Pour le maire de Digne les Bains,
L'adjoint délégué,
Bruno VILLARON

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°19-145

Service des affaires générales, des affaires juridiques et de la police municipale

Objet : Dépôt de plainte – Vol d'un véhicule de service.

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui d'intenter au nom de la commune les actions en justice pour toutes las actions et recours devant les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, administratif ou financier ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Digne-les-Bains a déposé plainte contre « X » pour le vol d'un véhicule de service sur la route départementale 9 à l'entrée de la gare d'Aix-TGV, le 21 novembre 2019. La plainte, contenant toutes les informations, est jointe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Ampliation en sera adressé à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le 22/11/2019
ID : 004-210400701-20191122-D19145-AU

ACTE
Certifié exécutoire le 22/11/2019
Pour le maire de Digne les Bains,
L'adjoint délégué,
Bruno VILLARON

Fait à Digne-les-Bains, le 22/11/2019

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Bruno VILLARON

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digne-les-bains.fr

09

ARRETES

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-867 du 04/11/2019

RETRAIT APRÈS DÉCISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/06/2019 et affichée en mairie le 24/06/2019	
Par :	**SCI 2TJG IMMO**
Représenté par :	**Monsieur TOMBACCO Thibault**
Demeurant à :	**10 Place des Cordeliers 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Changement de destination et modification de l'aspect extérieur**
Sur un terrain sis à :	**25 avenue Colonel Noël 04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**BE 601, BE 652 (1373 m²)**

N° PC 004 070 19 00024

Surface de plancher

Existante : /
A créer : 130 m²

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande d'annulation reçue en mairie ci-annexée,
Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution,

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Digne-les-Bains, le 04/11/2019

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

Michel BLANC

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)*

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-868 du 04/11/2019

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 18/09/2019 et affichée en mairie le 18/09/2019	
Par :	**Monsieur Henri ROUX**
Demeurant à :	**10 Rue Michel Ange - Les Dièyes** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Changement des tuiles sur toiture**
Sur un terrain sis à :	**8 rue Bonthoux** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**AL 105 (499 m²)**

N° DP 004 070 19 00133

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 23/10/2019,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire conformément aux prescriptions contenues dans l'avis susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France : « *La réfection de la toiture se fera avec des tuiles de remplacement similaires aux existantes, en terre cuite de teinte rouge. Les dépassés, solins, gouttières et descentes seront restitués à l'identique (matériaux et teintes).* »

Digne-les-Bains, le 04/11/2019

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 4 novembre 2019

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °19-877
(CD/MM)

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la coupe type annexé,

VU la demande en date du 30 octobre 2019 par laquelle l'entreprise **GRDF** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer le raccordement situé au **6 montée saint Lazare.**

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au raccordement de **Mr TONELLI** , selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – L'entreprise **GRDF** est autorisée à enfouir sous chaussée l'ensemble du matériel nécessaire afin d'effectuer le raccordement électrique.
2 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant les règles du règlement de voirie et de la coupe type annexé.

Les remblais sont réalisés avec une grave béton ou du béton auto compactant jusqu'à 5 cm du niveau fini.

La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre l'enrobé.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ACTE
Publié le 7/11/19
Certifié exécutoire
Pour le maire empêché
L'Adjoint Délégué
A.SFRECOLA

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché
L'adjoint délégué
A.SFRECOLA

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

15

Coupe type N°1

Traversée en emprunt longitudinal revêtement = enrobé

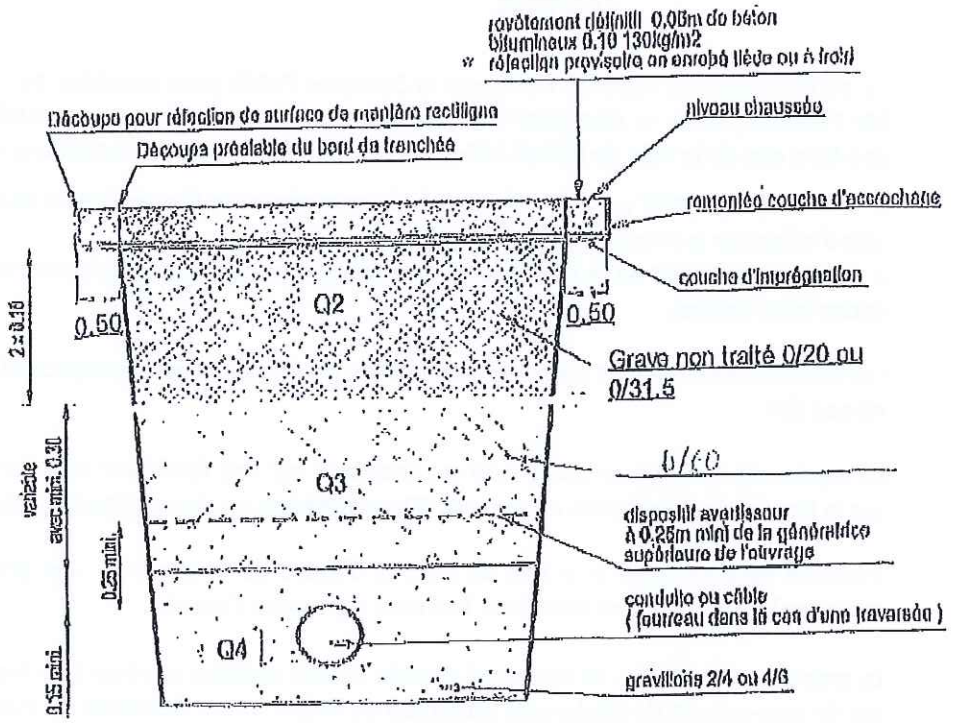

Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

*se reporter à l'article 25 - 2

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins selon la norme en vigueur.

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019-887 du 06/11/2019

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 28/10/2019	
Par :	Monsieur Gérard AMILLARD
Demeurant à :	15 Rue Beethoven Hameau de Chanteclerc 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Remplacement de la clôture
Sur un terrain sis à :	15 RUE BEETHOVEN 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	BE 250 (254 m²)

N° DP 004 070 19 00163

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC ;
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour remplacement de la clôture par une cloture métallique, sur un terrain situé 15 rue BEETHOVEN à Digne-les-Bains,
Vu le règlement de la zone Ucb du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Les murs de clôture sont limités à une hauteur maximum de 1,80 m maximum, conformément à l'article UC 11 du PLU susvisé.

Article 4 : La colorimétrie des lames PVC devront être de couleurs gris, taupe ou anthracite.

Digne-les-Bains, le 06/11/2019
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat ,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

17

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-885 du 06/11/2019

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 22/10/2019	
Par :	Monsieur Emmanuel HARTER
Demeurant à :	21 Rue du Docteur André Daumas 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	21 RUE ANDRE DAUMAS 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	BL 80 (640 m²)

N° DP 004 070 19 00160

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC ;
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour la destruction d'une partie du balcon ainsi que la modifications des ouvertures, sur un terrain situé 21 RUE ANDRE DAUMAS à Digne-les-Bains,
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B1.2 et R4.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La suppression de la porte devra faire l'objet d'une reconstruction en pierre, identique à la façade actuelle.

Digne-les-Bains, le 06/11/2019
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-887 du 07/11/2019

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 04/11/2019	
Par :	**Madame Jade BAZILE**
Demeurant à :	**43 BIS Route du Plan de Gaubert** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'un portail, d'un portillon et d'un appentis**
Sur un terrain sis à :	**43 Bis route du plan de Gaubert** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**AO 1433 (620 m²)**

N° DP 004 070 19 00165

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : **Habitation**

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC ;
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu l'objet de la demande pour la construction d'un portail, d'un portillon et d'un appentis sur un terrain situé 41 bis route du Plan de Gaubert ;
Vu le règlement de la zone 1AUD du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le mur de clôture devra être crépi de manière uniforme sur la totalité des surfaces (des 2 côtés); les enduits seront de teinte identique aux bâtiments existants.

Digne-les-Bains, le 07/11/2019
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute Provence

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

19

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-888 du 07/11/2019

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 05/07/2019 et complétée le 09/10/2019 **Affichée en mairie le 08/07/2019**	
Par : Demeurant à :	**Madame Cécile CLAVERIE** **7 ter AVENUE COL NOEL** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'un mur de soutènement.** **7 ter AVENUE COL NOEL** **04000 Digne-les-Bains** **BE 607 (600 m²)**

N° DP 004 070 19 00088

Surface de plancher
A créer : **/ m²**
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande de pièces manquantes en date du 09/07/2019 et les pièces déposées le 09/10/2019,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 07/11/2019
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-889 du 07/11/2019

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 21/08/2019 et complétée le 06/11/2019	
Affichée en mairie le 23/08/2019	
Par :	**Madame Anaïs PELLEREI**
Demeurant à :	**4 CHEMIN DES BAUMELLES**
	04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	**Nouvelle ouverture**
Sur un terrain sis à :	**4 CHEMIN DES BAUMELLES**
	04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	**BI 91, BI 92, BI 93 (1115 m²)**

N° DP 004 070 19 00120

Surface de plancher
A créer : **/ m²**
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande de pièces manquantes en date du 29/08/2019 et les pièces déposées le 06/11/2019,
Vu le règlement de la zone UD,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 07/11/2019,
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

21

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-890 du 07/11/2019

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 15/10/2019 Affichée en mairie le 17/10/2019	
Par :	**EDF ENR**
Représenté par :	**Madame MORILLON Aurélie**
Demeurant à :	**150 Allée des Noisetiers** **69760 LIMONEST**
Pour :	**Installation d'un générateur photovoltaïque sur toiture**
Sur un terrain sis à :	**13 CHEMIN DU TIVOLI** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**BH 378 (3706 m²)**

N° DP 004 070 19 00156

Surface de plancher

A créer : **/ m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 07/11/2019
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le 18/11/2019
ID : 004-210400701-20191112-AM19890-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 19-890 bis

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux Boulangerie Les Miches à Lulu

Type M – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/FM/N°GGR 2019-944 du 28 octobre 2019 du Service Prévention des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours, document ci-annexé,

VU l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 25 octobre 2019, décision n° 15, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : La boulangerie Les Miches à Lulu sise 10 Avenue de Verdun à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 19 00041, est autorisée à réaliser les travaux comme mentionnés sur le rapport d'étude n° SPR/FM/N°GGR 2019-944 du 28 octobre 2019 du Service Prévention des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours et respecter les prescriptions suivantes :

1. Réaliser les installations d'appareils et de cuisson conformément aux dispositions des articles PE15 à PE19 ;
2. Réaliser les installations de chauffage conformément aux normes et textes en vigueur (PE20) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le 18/11/2019
ID : 004-210400701-20191112-AM19890-AR

3. Afficher des consignes de sécurité précisant : le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ; l'adresse du centre de secours de premier appel ; les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE27&5) ;
4. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE27&5) ;
5. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, moyens de secours, etc...) (PE2, PE4 & 2).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 25 octobre 2019 – décision n° 15.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent concerné d'un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites et dont ampliation sera transmise à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 novembre 2019

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

ACTE
Notifié à Monsieur Le Préfet le : 18 NOV 2019
Certifié exécutoire le : 18 NOV. 2019
Le Maire

Hôtel de Ville
lace Général de Gaulle
B.P 214
)IGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-891 du 08/11/2019

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 09/10/2019 et affichée en mairie le 09/10/2019	
Par :	**Monsieur Jean-Claude BURTÉ**
Demeurant à :	**2 Espace Raymond Montet** **04510 AIGLUN**
Pour :	**Travaux sur construction existante**
Sur un terrain sis à :	**25 CHE DES ROUQUETS** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**BD 184 (242 m²)**

N° DP 004 070 19 00152

Surface de plancher

Existante : 64 m²
A créer : 16 m²

Destination : Habiation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UBh du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 08/11/2019

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS (04) Alpes de Haute-Provence

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

25

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le 18/11/2019
ID : 004-210400701-20191113-AM19891-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 19-891 bis

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux Maison d'Arrêt
Création d'un réseau pour la pose de trois robinets d'incendie armés

Type EP

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 10/19 séance du 25 octobre 2019 rapport n° 5 n° GGR/SPR/LL/2019-929 du 4 novembre 2019 de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP -IGH, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : La Maison d'Arrêt sise Vieille Ville à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 19 00044, est autorisée à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 10/19 séance du 25 octobre 2019 rapport n° 5 référencé sous le n° GGR/SPR/LL/2019-929 du 4 novembre 2019 de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de de panique dans les ERP - IGH, et respecter les prescriptions suivantes :

1. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter aucune gêne à son évacuation (GN13) ;
2. Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréée et fournir les rapports de vérifications réglementaires après travaux au secrétariat de la Commission de sécurité (GE7) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
1003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le 18/11/2019
ID : 004-210400701-20191113-AM19891-AR

3. Déposer un dossier complet (plans et notice de sécurité) pour les travaux envisagés au premier étage.

Compte tenu des travaux (implantation de RIA), une réception par la commission de sécurité n'est pas nécessaire. Il conviendra de transmettre les rapports de vérification au secrétariat de la commission de sécurité.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent concerné d'un recours contentieux.

Article 7 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites et dont ampliation sera transmise à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 novembre 2019

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

ACTE
Notifié à Monsieur Le Préfet le : 18 NOV. 2019
Certifié exécutoire le : 18 NOV. 2019
Le Maire

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-892 du 13/11/2019

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/08/2019 et complétée le 22/10/2019 **Affichée en mairie le 26/08/2019**	
Par :	**Monsieur Denis AUDEMARD**
Demeurant à :	**33 Boulevard Victor Hugo** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Création d'une toiture partielle sur la terrasse**
Sur un terrain sis à :	**33 BD VICTOR HUGO** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**AE 568 (75 m²)**

N° DP 004 070 19 00122

Surface de plancher
A créer : **/m²**
Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande de pièces manquantes en date du 26/09/2019 et les pièces déposées le 22/10/2019,
Vu le règlement de la zone UAb du PLU susvisé,
Vu l'avis Défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 12/11/2019,
CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une toiture sur la terrasse qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France, au motif que « sur cet immeuble XXème à l'architecture élégante, composé d'éléments caractéristiques (terrasse, bow window, baies verticales et volets battants), ce projet de couverture partielle de la terrasse, localisé à l'angle, introduit une rupture dans l'équilibre de l'architecture de l'immeuble à maintenir et une banalisation de la terrasse ».

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 13/11/2019
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le 18/11/2019
ID : 004-210400701-20191113-AM19893-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 19-893
Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture du magasin NaturHouse

Type M – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,
VU l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/FM/N° GGR 2019-946 du 28 octobre 2019 du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours document ci-annexé,
VU l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 20 septembre 2019 – décision n° 47 document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le magasin NaturHouse sis 13 Boulevard Victor Hugo, est autorisé à réaliser les travaux et à ouvrir conformément à la demande d'autorisation de travaux N° AT 004 070 19 00039, comme indiqué sur le rapport d'étude n° SPR/FM/N° GGR 2019-946 du 28 octobre 2019 du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Afficher les consignes de sécurité précisant : le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel, les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE27&4) ;
2. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE27&5).
3. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc...) (PE2, PE4 & 2).

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le 18/11/2019
ID : 004-210400701-20191113-AM19893-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 20 septembre 2019 – décision n° 47.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent concerné d'un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites et dont ampliation sera transmise à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 novembre 2019.

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

ACTE
Notifié à Monsieur Le Préfet le : 18 NOV. 2019
Certifié exécutoire le : 18 NOV. 2019
Le Maire

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
3 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le 18/11/2019
ID : 004-210400701-20191114-AM19894-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 19-894

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux Magasin GIFI

Type M – 1ère catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'AVIS FAVORABLE le procès-verbal n° 09/19 séance du 20 septembre 2019 – rapport n° 2 référencé sous le numéro GGR/SPR/LL/N° 2019-819 du 27 septembre 2019 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique, document ci-annexé,

VU l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 25 octobre 2019 décision n° 14, document ci-annexé.

ARRETONS :

Article 1 : Le magasin GIFI sis Avenue du Colonel Noël à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 19 00040, est autorisé à réaliser les travaux comme mentionnés sur le et à respecter les prescriptions suivantes :

1. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (GE3) ;
2. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours) (R.123-43) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le 18/11/2019
ID : 004-210400701-20191114-AM19895-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent concerné d'un recours contentieux.

Article 7 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites et dont ampliation sera transmise à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 14 novembre 2019.

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS (04)

Patricia GRANET-BRUNELLO

ACTE
Notifié à Monsieur Le Préfet le : 18 NOV. 2019
Certifié exécutoire le : 18 NOV. 2019
Le Maire

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS (04)

Hôtel de Ville
lace Général de Gaulle
B.P 214
IGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le 18/11/2019
ID : 004-210400701-20191114-AM19895-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

Service prévention et Sécurité

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

N° 19-895
Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité
Crèche Les Premiers Pas/accueil de loisir la Sympathie

Type R - 4ème catégorie

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 99-477 du 17 septembre 1999,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 99-672 du 27 décembre 1999,

VU L'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité du 7 novembre 2019 (document ci-annexé)

ARRETONS :

Article 1 : La Crèche Les Premiers Pas accueil de loisir La Sympathie sise Rue des Epinettes à Digne-les-Bains est autorisée à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/LL/2019-919 du 7 novembre 2019 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous ;

1. Interdire le stockage de poussette dans la cage d'escalier menant à la crèche art CO53.
2. Interdire l'utilisation des cales sur les portes ayant fonction d'isolement. Art CO28.

Prescriptions antérieures à lever :

3. Regrouper les deux registres de sécurité en un
4. Organiser les exercices d'évacuation en commun avec aide des personnels du centre aéré pour évacuer les enfants de la crèche (article R33).
5. Lister le personnel formé à l'utilisation des moyens de secours et à l'organisation d'évacuation et le porter sur le registre de sécurité comme le double des plans et des consignes de sécurité (article R123.51, GE3, MS51).

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2019
Reçu en préfecture le 18/11/2019
Affiché le 18/11/2019
ID : 004-210400701-20191114-AM19894-AR

3. Mettre en place un second passage entre les deux entités, en partie haute de la cellule afin d'avoir une répartition judicieuse des sorties ;
4. S'assurer que la défense extérieure contre incendie permet d'assurer un débit simultané de 270 m^3/h pendant deux heures.

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 25 octobre 2019 – décision n° 14.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent concerné d'un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites et dont ampliation sera transmise à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 14 novembre 2019

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

ACTE
Notifié à Monsieur Le Préfet le : 18 NOV. 2019
Certifié exécutoire le : 18 NOV. 2019
Le Maire

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2019
Reçu en préfecture le 14/11/2019
Affiché le 14/11/2019
ID : 004-210400701-20191112-AM19899-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

NOUS, Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

N° 19 - 899

Arrêté de péril imminent relatif à l'immeuble sis N° 8 Place Grenette AK 327

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R.511-11,

Vu l'article R 556 - 1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'article L 2131 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avertissement envoyé le 25 octobre 2019 à la SCI AM GRENETTE, représentée par Monsieur Mehdi Eric DENDOUNE et Madame Audrey Cécile Karine ROCHE, épouse DENDOUNE, dont le siège est N° 16 Rue Alphonse Richard - 04 000 DIGNE LES BAINS, propriétaire de l'immeuble sis N°8 Place Grenette (parcelle AK 327),

Vu la lettre d'information envoyée le 4 novembre 2019 à l'Architecte des Bâtiments de France, indiquant que l'immeuble N° 8 Place Grenette, sis dans le périmètre de protection d'un Monument Historique, est susceptible de faire l'objet d'un arrêté de péril imminent.

Vu le rapport dressé le 8 novembre 2019 par Monsieur PIERRON, Expert, désigné par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 30 octobre 2019 sur notre demande et comme suite à une visite effectuée le 6 novembre 2019 concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires de sécurisation soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison notamment d'un risque potentiel de chutes d'éléments depuis la façade de l'immeuble.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

La société SCI AM GRENETTE (identifiée au SIREN et immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 751487935), représentée par Monsieur Mehdi Eric DENDOUNE et Madame Audrey Cécile Karine ROCHE, épouse de Monsieur DENDOUNE, dont le siège est N°16 Avenue Alphonse Richard - 04 000 DIGNE LES BAINS, propriétaire de l'immeuble sis N°8 Place Grenette (parcelle AK 327) devra, dans un délai de 5 jours à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique :

- en raison d'importants désordres en façade (en limite de l'espace public), peu visibles de l'extérieur, et compte tenu du fait que l'ampleur du danger est peu susceptible d'être aisément remarquée par des personnes non averties, il convient de procéder à la mise en place des mesures suivantes.
  Des barrières de sécurité devront être mises au droit de la façade arrière du N° 8 Place Grenette (côté rue du Docteur Romieu), conformément au plan figurant dans le rapport joint.
  Ces barrières comprendront des couleurs vives, aisément visibles de jour comme de nuit.
  Tout arrêt ou stationnement sera strictement interdit dans cette emprise.
  Le danger, qui n'est pas évident pour un promeneur ou des enfants, doit être signalé au moyen de panneaux de signalisation mis en évidence et clairement lisibles à une distance d'au moins 10 m.

Envoyé en préfecture le 14/11/2019
Reçu en préfecture le 14/11/2019
Affiché le 14/11/2019
ID : 004-210400701-20191112-AM19899-AR

Il faut impérativement informer les riverains et tout public éventuel, du danger que constitue l'état de cet immeuble, au moyen d'un affichage permanent. Les panneaux, présents à chaque extrémité des limites de propriété et visibles à 10 m au moins, en amont comme en aval, porteront la mention (ou équivalent) : « DANGER ! RISQUE DE CHUTE DE PIERRES, NE PAS APPROCHER ! »

- interdire toute circulation piétonne au pied de l'immeuble, limiter tout accès aux bâtiments situés en amont et surtout en aval à une distance égale à la largeur du trottoir.
- prévenir **par courrier** les propriétaires de ces immeubles, ainsi que leurs occupants et les riverains, de ce danger. Leur demander d'avertir leurs enfants et tout visiteur.
- mettre en œuvre un étaiement de la poutre surplombant la lentille du mur du sous-sol.
- mettre en œuvre une canalisation des eaux pluviales sur l'immeuble mitoyen, sur la parcelle AK 328, côté Sud, pour mettre un terme aux venues d'eau dégradant l'immeuble de la parcelle AK 327. Prévenir le propriétaire du danger que représente pour le public son immeuble en travaux et à l'abandon.

Des mesures conservatoires seront prescrites simultanément dans le cadre d'une procédure de péril ordinaire.

ARTICLE 2

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune, à ses frais.

ARTICLE 3

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521 - 1 à L 521 - 3 - 2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.
Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 511 - 6 ainsi que par les articles L 521 - 4 et L 111 - 6 - 1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative a réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Le propriétaire tient à la disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en Mairie.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement.

Envoyé en préfecture le 14/11/2019
Reçu en préfecture le 14/11/2019
Affiché le 14/11/2019
ID : 004-210400701-20191112-AM19899-AR

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 novembre 2019
Le Maire de Digne-les-Bains

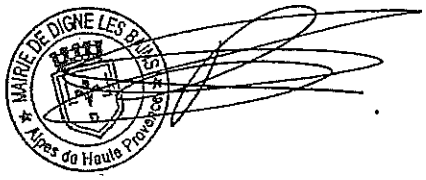

Patricia GRANET BRUNELLO

Certifié exécutoire
Le Maire de Digne les Bains

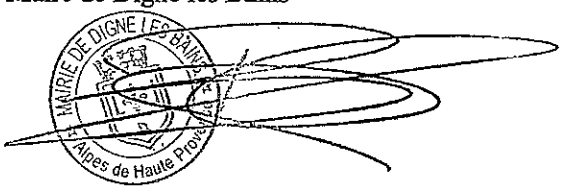

Patricia GRANET BRUNELLO

ANNEXES :

- Rapport du 8 novembre 2019
- Code de la Construction et de l'Habitation :

  Articles L. 521-1 à L. 521 - 3 - 2
  Article L 511 - 6 et L. 521 - 4
  Article L. 111 - 6 - 1

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

15 novembre 2019

EXTRAIT
du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

Services Techniques Municipaux

PERMANENT

19-905

(CD/MM)

ET : Création d'emplacements stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2213-1 et suivant,

VU le code de la route,

VU la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique aux personnes à mobilité réduite, et notamment la circulaire du 23 Juin 2000,

VU la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-1657 du 21 Décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté 16-760 en date du 13 septembre 2016.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite,

ARRÊTONS

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite sur le domaine public et sur le domaine privé recevant du public sont désignés ci-dessous,

Article 2 : La création, la mise en conformité et l'entretien des emplacements pour personnes à mobilité réduite se situant sur le domaine public, figurant dans le tableau ci-dessous, sont à la charge des services techniques municipaux.

Emplacements PMR situés sur le domaine public

Dénomination	Nombre
Place des Sieyes	1
Rue Klein	1
Place de l'Evêché	1
Place des Cordeliers	2
Boulevard Gassendi	3
Place de la Barlette	3
Place du Tampinet	2
Place E. Borrély	2
Rue du Docteur Honnorat	1
Boulevard Victor Hugo	7

Place C. Rapiné	1
Rue du Trélus	2
Rue Docteur Romieu	4
Avenue Charles Fruchier	1
Place du Marché	1
Place du Mitan	1
Place Joseph Fontaine	1
Place Théodore Aubanel	1
Immeuble de la Gineste	1
Inspection académique, rue du Plantas	1
Avenue François Cuzin	1
Avenue Général Leclerc	2
Lycée Pierre Gilles de Gennes	1
Rue Maldonat	1
Résidence Reine Béatrix, Bd St Jean Chrysostome	1
Palais des congrès, place de la République	4
Complexe nautique	2
Avenue Paul Martin (parking)	1
Rue des Cabanons	1
Centre culturel René Char	2
Bibliothèque, place A. Thisy	2
Parking de la gare routière	2
Place Sgaravizzi	1
Résidence du château, 10 Av. Georges Pompidou	1
Provence Halle Av. Gutenberg	1
Planet'Médical, Av. Gutenberg	2
La Poste, rue Claude Chappe	1
Résidence Héroët, rue Antoine Héroët	1
Rue Juiverie	1
Rue Maldonat, entrée caserne Novellini	1
Parking des eaux chaudes	3
Pôle emploi, Av du 8 Mai 1945	1
Rue de la Plâtrière	2
Rue Maldonat	1

Rue Antoine Colomb	1
Rue des Romarins	1
RD 20, face à l'établissement thermal	4
La Halle, Av. Ferdinand de Lesseps	1
Centre Galaxie, rue Ferdinand de Lesseps	1
Rue André Honnorat	1
Boulevard Gambetta	
Parking Gendarmerie	1
Place Saint Exupéry	1
Rue Curaterie	1
4, Avenue Demontzey	1

Article 3 : La création, la mise en conformité et l'entretien des emplacements pour personnes à mobilité réduite se situant sur le domaine privé recevant du public, figurant dans le tableau ci-dessous, sont à la charge des propriétaires.

Emplacements PMR situés sur le domaine privé

Dénomination	Nombre
Bricomarché, 75 Av. de Verdun	1
Aldi, Av. de Verdun	2
DIA, Av. Colonel Noël	2
GIFI, Av. Colonel Noël	2
Chauss expo, Av. Colonel Noël	1
Picard, 26 Av. Colonel Noël	1
Mc Donald, Av. Colonel Noël	2
Aldi, Av. Colonel Noël	2
Weldom, Rue Léonard de Vinci	3
Carrefour, ZI Saint Christophe	20
Caisse d'épargne, Av. Gutenberg	1
Intermarché, Av. du 8 Mai	5
Décathlon, quartier de la Tour	6
Carrefour city, Allée des Fontainiers	1
DDT, Av Front de Bléone	4
Trésorerie Générale, Av. du 8 Mai 1945	1
Les Coteaux de la Bléone, Av. Colonel Noël	6
Chasse et pêche	1

Gémo, route de Marseille	2
Provence Halles	1
Marie Blachére	1
MGEN, rue des Cabanons	1
HLM du Moulin, 8 rue du 19 Mars 1942	2
Le Balistère, Av. Fruchier	3
Hôpital, admissions	2
Hôpital, urgences	6
DDEA, 68 boulevard Gassendi	1
Orchestra, CASA	1
Norauto	2
Khaan	1
Aubert	1
HLM rue de l'égalité	1
Quincaillerie Angles	1
Intersport	3

Article 4 : Toute infraction, aux dispositions du présent arrêté constatée sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 16-760 en date du 13 septembre 2016.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié dans les formes prescrites.

Le Maire de Digne-les-Bains

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué

A .SFRECOLA

ACTE
Publié le 29/11/19
Certifié exécutoire
Pour le Maire empêché
L'Adjoint délégué
A.SFRECOLA

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 28/11/2019
Reçu en préfecture le 28/11/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191118-AM19906-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 19-906

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux Restaurant SARL BOLLYWOOD TADKA

Type N – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/FM/N° GGR2019-1001 du 14 novembre 2019 du Service Prévention des Risques du Service Départemental d'Incendie, document ci-annexé,

VU l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la SCDA du 25 octobre 2019 – décision n° 16, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le restaurant SARL Bollywood Tadka, sis 18 Place Général de Gaulle à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 19 00042, est autorisé à réaliser les travaux comme mentionnés sur le rapport d'étude n° SPR/FM/N° GGR2019-1001 du 14 novembre 2019 du Service Prévention des Risques du Service Départemental d'Incendie et respecter les prescriptions suivantes :

1. Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, notamment :
   - Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 28/11/2019
Reçu en préfecture le 28/11/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191118-AM19906-AR

- Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN8 et article R123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

2. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN13) ;
3. S'assurer de l'isolement de l'établissement par rapport aux tiers par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure OU REI 60. Le bloc-porte devra être coupe-feu de degré ½ heure OU EI30 – C et muni de ferme-porte (PE6) ;
4. S'assurer que les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux en matériaux incombustibles et de degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de degré 1/3 heure OU EI OU REI 15, les trappes devant être pare-flammes du même degré (PE12) ;
5. S'assurer de l'aménagement intérieur des locaux et dégagements de sorte que les matériaux utilisés soient **au moins** :
   - Pour les dégagements non protégés et locaux : DFL – s2 ou M4, des revêtements de sol ; C – s3, d0 ou M2, des parois verticales ; B – s3, d0 ou M1, des plafonds ;
   - Pour le gros mobilier et l'agencement principal : M3 (AM3, AM4, AM5, AM7 et AM15) ;
6. S'assurer que les installations d'appareils de cuisson soient conformes aux dispositions des articles PE 15 à PE 19 ;
7. Afficher des consignes de sécurité précisant : le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ; l'adresse du centre de secours de premier appel ; les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE 27&4) ;
8. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE27&5) ;
9. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc,...) (PE2, PE4 & 2).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 25 octobre 2019 – décision n° 16.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent concerné d'un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites et dont ampliation sera transmise à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 18 novembre 2019.

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 28/11/2019
Reçu en préfecture le 28/11/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191118-AM19906-AR

ACTE
Notifié à Monsieur Le Préfet le : 28 NOV. 2019
Certifié exécutoire le : 28 NOV. 2019
Le Maire

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-908 du 19/11/2019

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 17/10/2019 et affichée en mairie le 17/10/2019	
Par :	**Monsieur Thierry CHAUSSEGROS**
Demeurant à :	**14 Impasse des Clairières Les Terrasses St Vincent 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Installation d'une piscine hors sol**
Sur un terrain sis à :	**14 Impasse des Clairières Les Terrasses St Vincent 04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AY 287 (450 m²)**

N° DP 004 070 19 00157

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UDc du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 19/11/2019

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

45

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-909 du 19/11/2019

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 03/10/2019 et complétée le 22/10/2019 **Affichée en mairie le 03/10/2019**	
Par :	**Madame Dominique BALDUCCI**
Demeurant à :	**10 Place de la Libération** **38140 RENAGE**
Pour :	**Régularisation d'une véranda déjà construite**
Sur un terrain sis à :	**27 Rue Beethoven** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**BE 262 (200 m²)**

N° DP 004 070 19 00146

Surface de plancher

Existante : **91,07 m²**
A créer : **12,60 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu la demande de pièces manquantes en date du 15/10/2019 et les pièces déposées le 22/10/2019,
Vu le règlement de la zone Ucb du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 19/11/2019

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-910 du 19/11/2019

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/08/2019 et affichée en mairie le 07/08/2019	
Par :	**Association AGES**
Représenté par :	**Monsieur PICHOIR Yves**
Demeurant à :	**8 Rue Prévôt** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Création d'un sas vitré avec portes automatiques**
Sur un terrain sis à :	**8 Rue Prévôt** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**AH 146, AH 147 (3424 m²)**

N° PC 004 070 19 00031

Surface de plancher

Existante :	**5375 m²**
A créer :	**6 m²**
Destination :	Service Public ou d'intérêt collectif

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu le règlement de la zone US du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 06/09/2019,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé du SDIS 04 - Sous-commission départementale pour la sécurité en date du 28/10/2019,
Vu l'avis favorable de la DDT 04 - Sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 20/09/2019,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire conformément aux prescriptions contenues dans les avis susvisés de :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France : « *Recommandations : Le projet de réaménagement du stationnement, parvis et de l'entrée de l'établissement pourrait utilement inclure en accord avec le service des espaces verts, la plantation de 2 arbres de haute tige Micocouliers ou érables sur le domaine public plus éloignés de l'entrée afin d'accompagner avec du végétal l'entrée requalifiée* » ;

- la sous-commission pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées :

« 1/ Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou être évacuée rapidement, notamment : - créer des cheminements praticables menant aux sorties - élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre ces consignes - installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN8 et article R123-3 du code de la construction et de l'habitation) ;

2/ Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN13) ;

3/ Réaliser la porte automatique en façade conformément à l'article PE 11 et à l'article CO 48 ;

4/ S'assurer du degré CF 1/2h des nouvelles cloisons prévues pour les nouveaux locaux ;

5/ Afficher à l'entrée de l'établissement le plan schématique conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, visant à faciliter *l'intervention des sapeurs-pompiers, signalant l'emplacement des locaux techniques , des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipement de sécurité (PE27§6) ; 6/ Faire procéder en cours d'exploitation par les techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc...) (PE 2, PE 4§2) ».*

Digne-les-Bains, le 19/11/2019

Pour le maire,
l'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-911 du 19/11/2019

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 16/10/2019 et affichée en mairie le 16/10/2019	
Par :	Monsieur David DUBOIS
Demeurant à :	4 Rue Jean-Pierre Grangier 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Avancement de portail
Sur un terrain sis à :	4 Rue Jean-Pierre Grangier 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	AO 1321 (650 m²)

N° DP 004 070 19 00155

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 19/11/2019

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DIGNE LES BAINS 04 Alpes de Haute Provence

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

49

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 19 octobre 2019

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la coupe type annexé,

VU la demande en date du 18 octobre 2019 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin de mettre en place un support béton pour une implantation poteau béton.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °19-913
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à la mise en place d'un support béton en vue d'implanter un poteau au droit du 78 avenue du colonel noël, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

L'entreprise **ENEDIS** est autorisée à mettre en place un support béton enfoui qui sera nécessaire pour procéder au renouvellement d'un poteau béton défectueux.

L'enrobé sera découpé à la scie sur le pourtour de la zone des travaux et remis à l'identique selon le règlement de voirie.

Si la structure de la route viendrait à être impacté, la reprise serait à l'identique et effectuer à la charge du bénéficiaire selon le règlement de voirie.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ACTE
Publié le 28/11/19
Certifié exécutoire
Pour le maire empêché
L'Adjoint Délégué
A.SFRECOLA

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché
L'adjoint délégué
A.SFRECOLA

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 21/11/2019
Reçu en préfecture le 21/11/2019
Affiché le 22/11/2019
ID : 004-210400701-20191121-AM19914-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°19.914

Objet :

Arrêté de péril avec interdiction d'habiter les lieux – M.AUZET – 8 rue des Abeilles – 04000 Digne les Bains

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

CONSIDERANT le glissement de terrain sur les parcelles BM 162 et BM 355, attenantes à la maison de Monsieur et Madame AUZET, parcelles BM 199 et BM 200 ;

CONSIDERANT qu'il y a danger à laisser pénétrer toute personne sur le périmètre attenant à cette zone ;

CONSIDERANT les constations réalisés par les services compétents de la Ville, la Direction départementale des territoires et l'Office national des forêts en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'état des parcelles où le glissement de terrain a eu lieu constitue un péril pour la sécurité des occupants de la maison de Monsieur et Madame AUZET ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective, le péril ;

ARRETE :

Article 1 Monsieur Mickaël AUZET, demeurant 8 rue des Abeilles 04000 DIGNE LES BAINS, occupant de l'immeuble cadastré BM 199 et BM 200 est mis en demeure de quitter provisoirement l'immeuble, dans l'attente d'un diagnostic par un bureau d'études spécialisé. Cette interdiction d'habitation est applicable de façon immédiate et justifiée par la situation de péril exposant clairement des vies humaines.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04996 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 3 Le directeur général des services municipaux, la directrice des services techniques municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à l'Office Nationale des Forêts, à la Direction Départementale des Territoires, au service prévention et sécurité et affiché sur les lieux et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 21/11/2019

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Michel BLANC

Envoyé en préfecture le 21/11/2019
Reçu en préfecture le 21/11/2019
Affiché le 22/11/2019
ID : 004-210400701-20191121-AM19914-AR

ACTE certifié exécutoire
Pour le Maire,

Michel BLANC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °19-927
(CD/MM)

Digne-les-Bains, le 22 novembre 2019

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la coupe type annexé,

VU la demande en date du 21 novembre 2019 par laquelle l'entreprise SMO SUD THD sollicite une permission de voirie afin d'améliorer la déserte téléphonique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à l'adresse suivante :

- **Avenue de saint Véran**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions de l'annexe jointe et du règlement de voirie.
3 – L'entreprise est autorisée à mettre en place une chambre de tirage.
3 – L'entreprise est autorisée à faire un mur de soutènement au droit de la chambre de tirage.
4 – Sous chaussées et trottoirs, les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extrait par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
Le remblaiement de la tranchée se fera suivant les règles du règlement de voirie et de la coupe type annexé.
Les remblais sont réalisés avec une grave béton ou du béton auto compactant jusqu'à 5 centimètres du niveau fini.
La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée et en BBSG 0.06 sur trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres minimum se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.
Les enrobés seront découpés à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.
5 – Sous espaces verts, le remblaiement pourra s'effectuer avec les matériaux issus de la tranchée selon leurs qualités.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ACTE
Publié le 28/11/19
Certifié exécutoire
Pour le maire empêché
L'Adjoint Délégué
A.SFRECOLA

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché
L'adjoint délégué
A. SFRECOLA

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Coupe type N°1

Traversée en emprunt longitudinal revêtement = enrobé

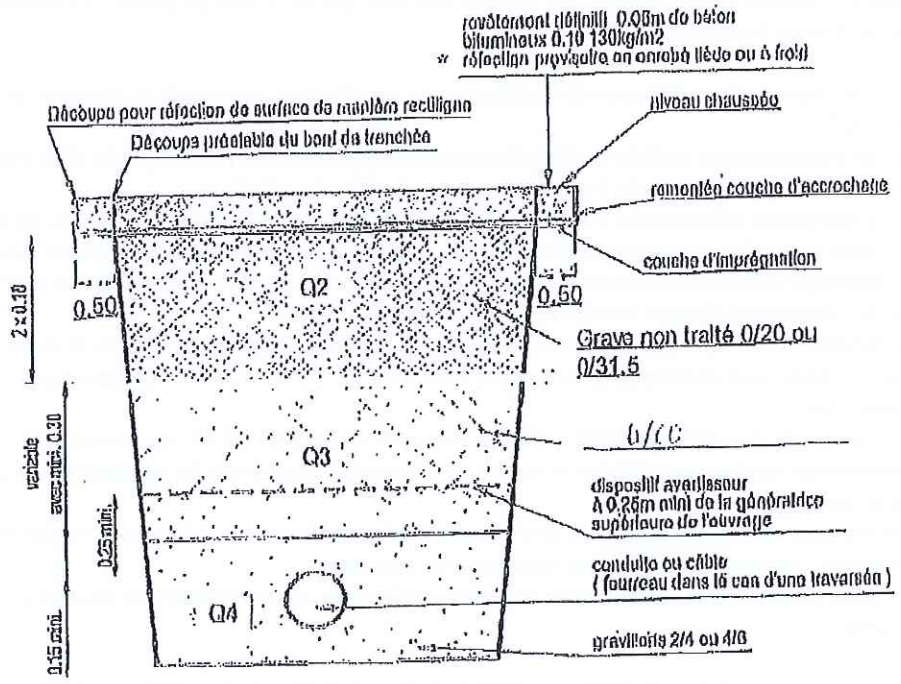

Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

*se reporter à l'article 25 - 2

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins selon la norme en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/11/2019
Reçu en préfecture le 28/11/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191127-AM19938-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du registre des arrêtés du Maire

NOUS, Maire de la ville de DIGNE-LES-BAINS

N° 19 - 938

Arrêté de péril imminent relatif à l'immeuble sis Le Placet / La Ville AK 402

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-6, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R.511-11,

Vu l'article R 556 - 1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'article L 2131 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avertissement envoyé le 4 novembre 2019 à Madame Rachele CRISTALDI (usufruitière), demeurant N°9 Rue Curaterie - 04 000 DIGNE LES BAINS, à Madame Séraphine CRISTALDI (nue-propriétaire), demeurant 2160 Les Genestons Route d'Ansouis - 84 120 PERTUIS, à Monsieur Alfonso CRISTALDI (nu-propriétaire), demeurant N°19 Rue de l'Ancienne Mairie - 04 000 DIGNE LES BAINS et à Madame Rocchina Maria SACCO, demeurant N°2 Rampe du Rochas - 04 000 DIGNE LES BAINS, copropriétaires de l'immeuble sis Le Placet, La Ville (parcelle AK 402),

Vu la lettre d'information envoyée le 8 novembre 2019 à l'Architecte des Bâtiments de France, indiquant que l'immeuble sis La Ville / Le Placet (AK 402), sis dans le périmètre de protection d'un Monument Historique, est susceptible de faire l'objet d'un arrêté de péril imminent.

Vu le rapport dressé par Monsieur PIERRON, Expert, désigné sur notre demande par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 7 novembre 2019 et comme suite à une visite effectuée le 13 novembre 2019 concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires de sécurisation soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison notamment d'un risque potentiel de chutes d'éléments depuis la façade de l'immeuble.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Madame Rachele CRISTALDI (usufruitière), demeurant N°9 Rue Curaterie - 04 000 DIGNE LES BAINS,
Madame Séraphine CRISTALDI (nue-propriétaire), demeurant 2160 Les Genestons Route D'ANSOUIS - 84 120 PERTUIS,
Monsieur Alfonso CRISTALDI (nu-propriétaire), demeurant 19 Rue de l'Ancienne Mairie - 04 000 DIGNE LES BAINS,
Madame Rocchina Maria SACCO, demeurant 2 Rampe du Rochas – 04 000 DIGNE LES BAINS,

copropriétaires de l'immeuble sis La Ville / Le Placet (parcelle AK 402) devront, dans un délai de 5 jours à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique :

- des barrières de sécurité devront être mises au droit de la façade arrière de la parcelle N° AK 402, côté Placet, en suivant le plan détaillé dans le rapport annexé au présent arrêté.
  Ces barrières comprendront des couleurs vives, aisément visibles de jour comme de nuit.
  Tout passage, arrêt ou stationnement, même piétonnier, sera strictement interdit dans cette emprise.

Envoyé en préfecture le 28/11/2019
Reçu en préfecture le 28/11/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191127-AM19938-AR

Le danger, qui n'est pas évident pour un promeneur ou des enfants, doit être signalé au moyen de panneaux de signalisation mis en évidence et clairement lisibles à une distance d'au moins 10 m.
Il faut impérativement informer les riverains et tout public éventuel, du danger que constitue l'état du bâtiment, au moyen d'un affichage permanent. Le panneau, présent à la limite de propriété au droit de l'accès à la parcelle N° AK 402 et visible à 10 m au moins, en amont comme en aval, portera la mention (ou équivalent) :
« DANGER ! RISQUE DE CHUTE DE PIERRES, NE PAS APPROCHER ! ».

- Interdire l'accès à la courette.
- Interdire toute circulation piétonne au pied de l'immeuble et tout accès au bâtiment depuis la parcelle N° AK 402.
- Prévenir par courrier les propriétaires de ces immeubles, ainsi que leurs occupants et les riverains, de ce danger. Leur demander d'avertir leurs enfants et tout visiteur.

Des mesures conservatoires seront prescrites simultanément dans le cadre d'une procédure de péril ordinaire.

ARTICLE 2

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune, à leurs frais.

ARTICLE 3

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants éventuels dans les conditions précisées aux articles L 521 - 1 à L 521 - 3 - 2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.
Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 511 - 6 ainsi que par les articles L 521 - 4 et L 111 - 6 - 1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ont réalisé à leur initiative les travaux permettant de mettre fin à tout péril, ils sont tenus d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

Les propriétaires tiennent à la disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des mesures.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en Mairie.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement.

Envoyé en préfecture le 28/11/2019
Reçu en préfecture le 28/11/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191127-AM19938-AR

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Digne-les-Bains, le 27 novembre 2019
Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET BRUNELLO

Certifié exécutoire
Le Maire de Digne les Bains

Patricia GRANET BRUNELLO

ANNEXES :

- Rapport établi comme suite à la visite du 13 novembre 2019
- Code de la Construction et de l'Habitation :

  Articles L. 521-1 à L. 521 - 3 - 2
  Article L 511 - 6 et L. 521 - 4
  Article L. 111 - 6 - 1

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-940 du 27/11/2019

RETRAIT APRÈS DÉCISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER : N° PD 004 070 19 00002
Déposé le : **28/06/2019** Affichée en mairie le 02/07/2019
Demandeur : **Monsieur CAZALE Christophe**
Demeurant à :**Chemin des Beaumes (Gaubert)**
Nature des travaux : **Démolition totale**
Sur un terrain sis à : **49 RTE DU CHAFFAUT, Chemin des Beaumes (Gaubert), à Digne-les-Bains (04000)**
Référence(s) cadastrale(s) : **70 AR 11(324m²)**

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande de permis de construire indiquée ci-dessus accordée le 05/07/2019 par arrêté N°2019-563,
Vu la demande d'annulation ci-annexé reçue en mairie le 18/11/2019,
Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution,

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Article 2 : Les montants des taxes et participations relatives au permis de construire sont en conséquence annulés.

Digne-les-Bains, le 27/11/2019,
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

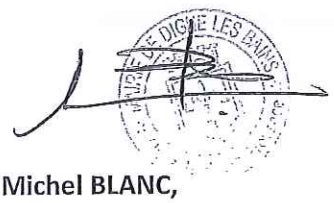

Michel BLANC,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*

Envoyé en préfecture le 09/12/2019
Reçu en préfecture le 09/12/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191128-AM19943-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

Service prévention et Sécurité

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

N° 19-943
Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité
COMPLEXE SPORTIF
« Les Eaux Chaudes »

Type X, N, L – 2ème catégorie

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêt96-é préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 96-407 du 21 novembre 1996,

VU l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité du 14 novembre 2019, document ci-annexé

ARRETONS :

Article 1 : Le Complexe Sportif « Les Eaux Chaudes » sis 1 Avenue François Cuzin à Digne-les-Bains est **autorisé** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/LL/2019-1004 du 19 novembre 2019 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Remettre immédiatement en service l'installation d'éclairage de sécurité sur les blocs autonomes d'éclairage de sécurité ne nécessitant pas l'arrêt technique des bassins. Art EC7.
2. Se doter de blocs autonomes portatifs dans l'attente de la remise en service des BAES de la partie bassin. ArtR123.13.
3. Maintenir ouvertes constamment les issues de secours en présence de public dans l'attente de l'installation des boutons molettes sur les portes. ArtCO45&2.
4. Libérer de tout stockage les locaux non conformes aux locaux à risques notamment sur la coursive au R+1 et le local derrière le bureau MNS Art CO28.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

5. Transmettre le rapport de vérification après travaux des équipements de loisirs. Art R123.43
6. Isoler conformément au moyen de paroi CF 1h, d'un bloc porte CF ½ heure muni d'un ferme porte les locaux de stockage du RDC à proximité de l'espace restauration. Art CO28.
7. Identifier sur les plans les organes ainsi que les zones de désenfumage.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent concerné d'un recours contentieux.

Article 7 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites et dont ampliation sera transmise à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 28 novembre 2019.

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 09/12/2019
Reçu en préfecture le 09/12/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191128-AM19943-AR

ACTE
Notifié à Monsieur Le Préfet le : 09 DEC. 2019
Certifié exécutoire le : 09 DEC. 2019
Le Maire

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °19-957
(CD/MM)

Digne-les-Bains, le 28 novembre 2019

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la coupe type annexé,

VU la demande en date du 17 novembre 2019 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un remplacement de cadre et tampon sur chambre télécom.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante ;

- **3 rue du Gypse**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions de l'annexe jointe et du règlement de voirie.
3 - L'entreprise **Orange** est autorisée à effectuer des travaux de réparation sur chambre télécom.

La reprise de l'enrobé en BBSG 0,10 sur chaussée et en BBSG 0,06 sur trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur le pourtour du cadre à remplacer.
Les enrobés seront découpés à la scie.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ACTE
Publié le 6/12/19
Certifié exécutoire
Pour le maire empêché
L'Adjoint Délégué
A.SFRECOLA

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché
L'adjoint délégué
A. SFRECOLA

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Coupe type N°1

Traversée ou emprunt longitudinal revêtement = enrobé

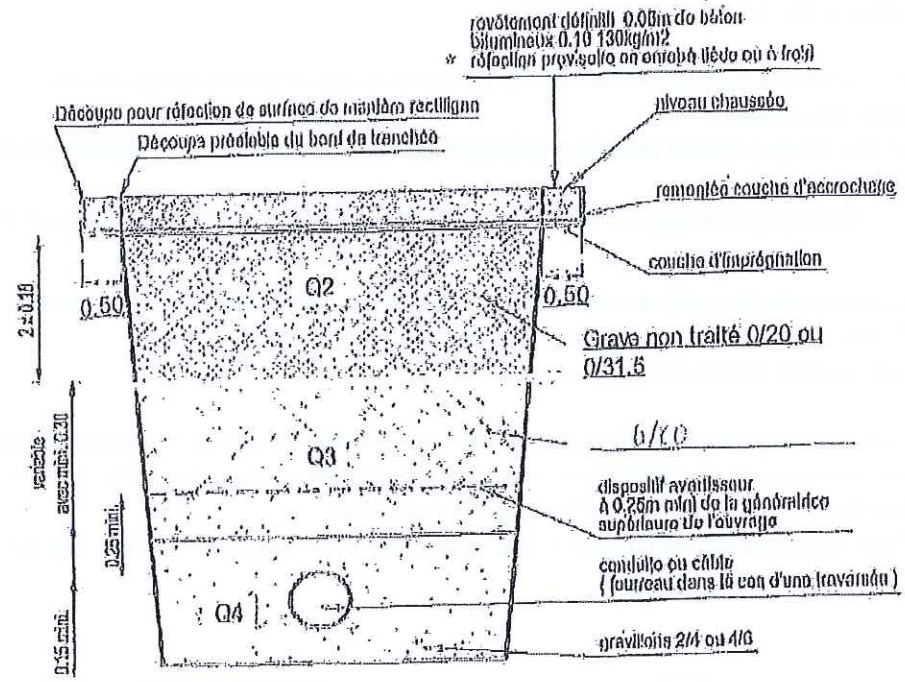

Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

*se reporter à l'article 25 - 2

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins selon la norme en vigueur.